



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 6 de l'ordre du jour	IOPC/NOV25/6/WP.1
Date	5 novembre 2025
Original	Anglais
Assemblée du Fonds de 1992	92A30
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC85
Assemblée du Fonds complémentaire	SA22

RÉVISION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS ET DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Note du Secrétariat

À la suite de la publication du document [IOPC/NOV25/6/2](#), le Secrétariat a reçu des retours de la part de délégations portant sur les propositions de révision des Règlements intérieurs et financiers de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire. Les retours reçus sont reflétés dans les propositions d'amendements révisées figurant en annexe au présent document. Toutes les autres propositions de révision demeurent inchangées par rapport à celles soumises dans le document [IOPC/NOV25/6/2](#). Lorsque certaines propositions ont été rejetées à la suite des observations reçues, les articles concernés des Règlements figurent également dans l'annexe.

Les amendements qu'il est proposé d'apporter étant propres à chacune des langues anglaise, française et espagnole, les articles cités dans l'annexe diffèrent selon la version linguistique.

* * *

ANNEXE

Propositions d'amendements à apporter aux Règlements intérieurs et aux Règlements financiers sur la base des observations partagées par les délégations.

I) Règlements intérieurs :

Article 14 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

(la proposition de révision du terme « amendement » en « modification » a été rejetée)

Amendement

- 14.1 Le présent Règlement intérieur peut être amendé par l'Assemblée.
- 14.2 Tout amendement adopté conformément à la règle l'article 14.1 du Règlement intérieur entre en vigueur un mois après son adoption, à moins que l'Assemblée ne décide, dans un cas particulier, qu'il elle entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration d'un délai autre que le délai mentionné ci-dessus.
- 14.3 L'Administrateur/Administratrice communique à tous les États Membres les amendements adoptées conformément à la règle l'article 14.1 du Règlement intérieur.

II) Règlements financiers :

Article 17 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

(la proposition de révision du terme « amendement » en « modification » a été rejetée)

Amendements

L'Assemblée peut modifier le présent Règlement financier.
